N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le Code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET, Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par 1e règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 66 du Code électoral les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement d'un scrutin et sont comptabilisés à part; leur nombre figure dans les procès-verbaux avec les bulletins nuls. Cette pratique peut paraître inadaptée, compte tenu des résultats du référendum du 23 avril 1972 qui ont prouvé qu'un nombre considérable d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls ont eu une signification politique bien précise.

Il convient donc, dans ces conditions, de permettre aux électeurs de marquer officiellement leur refus de vote ou leur refus de choix, lequel peut se justifier soit par le dépôt de candidatures non satisfaisantes, soit par la relation « absurde » qui peut exister entre la question posée et la réponse à donner lors d'un scrutin de référendum.

Il convient également, dès lors que le vote blanc peut constituer une expression du suffrage, de comptabiliser les bulletins blancs dans les suffrages exprimés.

Un premier argument va dans ce sens.

L'électeur ne peut, en effet, pour marquer son hostilité à une procédure, ou à certains candidats, que s'abstenir volontairement ou émettre un bulletin nul, lequel se confond le plus souvent avec les bulletins d'électeurs négligents ou émettant des mentions injurieuses.

Cette abstention volontaire qui est, rappelons-le, admise dans les scrutins des Assemblées parlementaires et départementales, et revêt la forme d'un bulletin particulier, n'est pas satisfaisante dans les scrutins du suffrage universel.

Lorsque des formations politiques ou des groupes de pression recommandent l'abstention, le secret du vote ne peut plus être assuré, car il est facile de constater si l'électeur est venu ou non au bureau de vote.

Mais, l'argument le plus important semble être celui du suffrage : chaque électeur doit pouvoir exprimer son opinion.

Lorsque dans une élection les candidatures du premier tour doivent être déposées dans un délai donné, et les candidats appelés à se présenter au second tour sont uniquement ceux du premier tour ou ceux qui ont recueilli un certain nombre de suffrages, l'électeur peut très bien ne pas trouver de candidat à qui apporter son suffrage.

Pareillement, lors d'un scrutin de référendum, la question posée peut paraître exprimée, à tort ou à raison, avec ambiguïté; la réponse à donner ne peut être « binaire », mais doit pourtant pouvoir s'exprimer.

Dans ces deux cas, sous la réglementation actuelle, le suffrage de l'électeur ne sera pas exprimé, sinon par le bulletin nul ou l'abstention qui peuvent prendre parfois une proportion qui ne contribue pas à l'épanouissement normal du suffrage universel et de la démocratie.

Le vote blanc qui indique une restriction, mais fait participer l'électeur au scrutin, paraît donc être la solution à ce problème complexe.

Mais, dès lors qu'il constitue une expression claire et sans équivoque du suffrage, le vote blanc doit être comptabilisé avec les suffrages exprimés.

C'est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Des bulletins exprimant un vote blanc doivent se trouver également à la disposition des électeurs. »

Art. 2.

L'article L. 65 du Code électoral est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés et de la majorité absolue. »

Art. 3.

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... » (Le reste sans changement.)